

Définitions



PrioritéVie – Enfant^{MC}

Assurance contre le risque de maladie grave

Le présent document ne constitue qu'un exemple de libellé et n'a aucune force exécutoire. En cas de divergence entre les renseignements fournis dans les présentes et les dispositions de la police, ces dernières prévaudront.

Conditions médicales de maladie grave couvertes

Une indemnité forfaitaire est payable si la personne assurée reçoit un diagnostic de l'une des conditions médicales de maladie grave couvertes décrites ci-dessous et qu'elle satisfait à la période de survie.

Accident cérébrovasculaire

► Définition

Par « Accident cérébrovasculaire », on entend un accident cérébrovasculaire aigu attribuable à une thrombose ou à une hémorragie intracrâniennes, ou à une embolie de source extracrânienne, et qui se traduit par :

- a) la survenue brutale de nouveaux symptômes neurologiques; et
 - b) l'observation de nouveaux déficits neurologiques objectifs à l'examen clinique,
- et ce, pendant une période de plus de 30 jours suivant la date du diagnostic.

Ces nouveaux symptômes et déficits doivent être corroborés par des tests d'imagerie diagnostique.

Exclusion : Aucune indemnité n'est payable au titre de la présente condition médicale de maladie grave couverte dans les cas suivants :

- a) accidents ischémiques transitoires; ou
- b) accidents vasculaires cérébraux par suite d'un trauma.

Il est entendu que l'infarctus lacunaire sans manifestation des symptômes et déficits neurologiques décrits ci-dessus, et qui persiste pendant une période de plus de 30 jours, ne répond pas à la définition d'Accident cérébrovasculaire.

Anémie aplastique

► Définition

Par « Anémie aplastique », on entend une insuffisance chronique et persistante de la moelle osseuse, confirmée par une biopsie, entraînant l'anémie, la neutropénie et la thrombocytopénie et nécessitant la transfusion d'un produit sanguin ainsi qu'au moins un des traitements suivants :

- a) administration de stimulants de la moelle osseuse;
- b) administration d'agents immunosuppresseurs; ou
- c) greffe de la moelle osseuse.

Brûlures graves

► Définition

Par « Brûlures graves », on entend des brûlures au troisième degré sur au moins 20 % de la surface du corps.

Cancer constituant un danger de mort

► Définition

Par « Cancer constituant un danger de mort », on entend une tumeur caractérisée par une croissance désordonnée et la prolifération de cellules malignes ainsi que l'invasion des tissus.

Exclusion : Aucune indemnité n'est payable au titre de la présente condition médicale de maladie grave couverte relativement aux formes suivantes de cancer :

- a) carcinome in situ;
- b) mélanome malin au stade 1A (mélanome à une profondeur de 1,0 mm ou moins, non ulcéré et sans invasion au niveau IV ou V de Clark);
- c) cancer non mélanique de la peau non métastaté; ou
- d) cancer de la prostate au stade A (T1a ou T1b).

Le versement des indemnités payables dans le cas d'un Cancer constituant un danger de mort est assujéti à la disposition intitulée Exclusion de 90 jours à l'égard de certaines conditions médicales couvertes de la police.

Cécité

► Définition

Par « Cécité », on entend la perte totale et irréversible de la vision des deux yeux, caractérisée par :

- a) une acuité visuelle corrigée de 20/200 ou moins dans les deux yeux; ou
- b) un champ de vision inférieur à 20 degrés dans les deux yeux.

Chirurgie aortique

► Définition

Par « Chirurgie aortique », on entend une intervention chirurgicale pratiquée en raison d'une maladie de l'aorte, et exigeant l'excision de l'aorte malade et son remplacement par un greffon. Il est entendu qu'aorte s'entend de l'aorte thoracique ou abdominale, mais non des branches de l'aorte.

Coma

► Définition

Par « Coma », on entend un état d'inconscience avec absence de réactions aux stimulations externes ou aux besoins internes pendant une période d'au moins 96 heures consécutives au cours de laquelle le score à l'échelle de Glasgow est égal ou inférieur à 4.

Exclusion : Aucune indemnité n'est payable au titre de la présente condition médicale de maladie grave couverte relativement à un coma artificiel.

Crise cardiaque

► Définition

Par « Crise cardiaque », on entend la nécrose du muscle cardiaque résultant d'une obstruction du flux sanguin qui entraîne l'élévation et la diminution des marqueurs cardiaques biochimiques à des niveaux considérés comme diagnostiques d'un infarctus du myocarde, accompagnée d'au moins une des manifestations suivantes :

- a) symptômes de crise cardiaque;
- b) nouvelles variations au tracé électrocardiographique (ECG) indiquant une crise cardiaque; ou
- c) apparition de nouvelles ondes Q durant ou immédiatement après une intervention cardiaque intra-artérielle, y compris, mais sans s'y limiter, une angiographie coronarienne ou une angioplastie coronarienne.

Exclusion : Aucune indemnité n'est payable au titre de la présente condition médicale de maladie grave couverte dans le cas de marqueurs cardiaques élevés après une intervention cardiaque intra-artérielle, y compris, mais sans s'y limiter, une angiographie coronarienne ou une angioplastie coronarienne, en l'absence de nouvelles ondes Q.

Il est entendu que les variations au tracé ECG suggérant un infarctus du myocarde antérieur ne répondent pas à la définition de Crise cardiaque.

Grefe d'un organe principal

► Définition

Par « Grefe d'un organe principal », on entend l'insuffisance irréversible du cœur, des deux poumons, du foie, des deux reins ou de la moelle osseuse, qui entraîne une greffe médicalement nécessaire. Pour être admissible à l'égard de la Grefe d'un organe principal, la personne assurée doit subir la greffe du cœur, d'un poumon, du foie, d'un rein ou de la moelle osseuse, à titre de receveur. La garantie est limitée à ces organes ou tissus seulement.

Insuffisance d'un organe principal pendant l'attente d'une greffe

► Définition

Par « Insuffisance d'un organe principal pendant l'attente d'une greffe », on entend l'insuffisance irréversible du cœur, des deux poumons, du foie, des deux reins ou de la moelle osseuse, qui entraîne une greffe médicalement nécessaire. Pour être admissible à l'égard de l'Insuffisance d'un organe principal pendant l'attente d'une greffe, la personne assurée doit être inscrite à titre de receveur auprès d'un centre de transplantation reconnu au Canada ou aux États-Unis qui pratique la greffe requise. Aux fins de la période de survie, la date du diagnostic est la date de l'inscription de la personne assurée auprès du centre de transplantation.

Insuffisance rénale

► Définition

Par « Insuffisance rénale », on entend une insuffisance irréversible chronique des deux reins entraînant une hémodialyse régulière, une dialyse péritonéale ou une greffe de rein.

Méningite bactérienne

► Définition

Par « Méningite bactérienne », on entend une méningite, confirmée par l'analyse du liquide céphalorachidien, démontrant la croissance de bactéries pathogènes en culture et entraînant un déficit neurologique documenté pendant une période d'au moins 90 jours suivant le diagnostic.

Exclusion : Aucune indemnité n'est payable au titre de la présente condition médicale de maladie grave couverte relativement à la méningite virale.

Paralysie

► Définition

Par « Paralysie », on entend la perte totale de la fonction musculaire de deux membres ou plus par suite d'une blessure ou d'une maladie de l'apport nerveux aux membres correspondants, et ce, pendant une période d'au moins 90 jours suivant l'événement déclencheur.

Perte de la parole

► Définition

Par « Perte de la parole », on entend la perte totale et irréversible de la capacité de parler pendant une période d'au moins 180 jours par suite d'une blessure corporelle ou d'une maladie.

Exclusion : Aucune indemnité n'est payable au titre de la présente condition médicale de maladie grave couverte relativement à toute perte de la parole liée à des causes psychiatriques.

Perte de membres

► Définition

Par « Perte de membres », on entend une mutilation consistant en la section complète de deux membres ou plus au niveau des articulations du poignet ou de la cheville ou au-dessus, par suite d'une blessure ou d'une amputation médicalement nécessaire.

Pontage aortocoronarien

► Définition

Par « Pontage aortocoronarien », on entend une intervention chirurgicale pratiquée pour corriger le rétrécissement ou le blocage d'une ou de plusieurs artères coronariennes au moyen de greffes.

Il est entendu que les techniques non chirurgicales ou par transcathéter, comme l'angioplastie par ballonnet ou le dégagement au laser d'une artère obstruée, ne répondent pas à la définition d'intervention chirurgicale.

Remplacement de valvules du cœur

► Définition

Par « Remplacement de valvules du cœur », on entend une intervention chirurgicale pratiquée pour remplacer une valvule du cœur par une valvule naturelle ou mécanique.

Il est entendu que la réparation d'une valvule du cœur ne répond pas à la définition de Remplacement de valvules du cœur.

Surdité

► Définition

Par « Surdité », on entend la perte totale et irréversible de l'ouïe des deux oreilles, avec un seuil d'audition de 90 décibels ou plus aux fréquences de la parole de 500 à 3 000 hertz.

Tumeur cérébrale bénigne

► Définition

Par « Tumeur cérébrale bénigne », on entend une tumeur non cancéreuse située dans la voûte crânienne et limitée au cerveau, aux méninges, aux nerfs crâniens ou à la glande pituitaire.

La tumeur doit nécessiter une intervention chirurgicale ou une radiothérapie ou entraîner des déficits neurologiques objectifs irréversibles.

Exclusion : Aucune indemnité n'est payable au titre de la présente condition médicale de maladie grave couverte relativement à un adénome pituitaire de moins de 10 mm.

Le versement des indemnités payables dans le cas d'une Tumeur cérébrale bénigne est assujéti à la disposition intitulée Exclusion de 90 jours à l'égard de certaines conditions médicales couvertes de la police.

Conditions médicales de maladie grave couvertes liées à l'enfance

Cardiopathie congénitale

► Définition

Par « Cardiopathie congénitale », on entend toute anomalie du cœur décrite ci-dessous :

- a) retour veineux pulmonaire anormal total;
- b) transposition des gros vaisseaux;
- c) atrésie d'une valve du cœur;
- d) ventricule unique;
- e) hypoplasie du cœur gauche;

- f) tronc artériel commun;
- g) tétralogie de Fallot;
- h) syndrome d'Eisenmenger;
- i) anomalie d'Ebstein; et
- j) ventricule droit ou gauche à double issue.

Les anomalies du cœur suivantes répondent aussi à la définition de Cardiopathie congénitale si une intervention chirurgicale est pratiquée pour corriger l'anomalie du cœur en question :

- a) coarctation aortique;
- b) sténose pulmonaire;
- c) sténose aortique;
- d) sténose aortique sous-valvulaire modérée;
- e) communication interventriculaire; et
- f) communication interauriculaire.

Le diagnostic doit être corroboré par imagerie cardiaque.

Il est entendu que les techniques non chirurgicales ou par transcathéter, comme la valvuloplastie par ballonnet et la fermeture percutanée de la communication interauriculaire, ne répondent pas à la définition d'intervention chirurgicale.

Diabète sucré de type 1

► Définition

Par « Diabète sucré de type 1 », on entend le diabète sucré de type 1, lequel est caractérisé par une insuffisance d'insuline et une dépendance continue à l'insuline exogène pour la survie.

Aux fins de la présente condition médicale de maladie grave couverte, la période de survie est de 90 jours suivant le diagnostic, pendant laquelle la preuve doit être faite de la dépendance à l'insuline pour la survie.

Dystrophie musculaire

► Définition

Par « Dystrophie musculaire », on entend une dystrophie des muscles squelettiques confirmée par une électromyographie et une biopsie musculaire.

Il est entendu que l'atrophie musculaire progressive ne répond pas à la définition de Dystrophie musculaire.

Fibrose kystique

► Définition

Par « Fibrose kystique », on entend une affection entraînant une maladie pulmonaire chronique ou une insuffisance pancréatique. Le diagnostic doit être confirmé par un test de la sueur positif.

Paralysie cérébrale

► Définition

Par « Paralysie cérébrale », on entend des troubles cliniques non évolutifs caractérisés par des spasmes et une incoordination des mouvements.

Conditions médicales couvertes pour l'Aide en cas de maladie

L'indemnité d'aide en cas de maladie est une indemnité forfaitaire unique payable au propriétaire qui correspond à 10 % de l'indemnité de l'assurance contre le risque de maladie grave, sous réserve d'un maximum de 25 000 \$. Le paiement de l'indemnité d'aide en cas de maladie :

- n'entraînera pas la résiliation de la police; ni
- ne réduira l'indemnité de l'assurance contre le risque de maladie grave.

L'indemnité d'aide en cas de maladie est versée si la personne assurée reçoit un diagnostic écrit relativement à ce qui suit.

► Définitions

- Par « Angioplastie coronarienne », on entend un acte interventionnel pratiqué pour débloquer ou élargir une artère coronaire qui alimente le cœur en sang afin de permettre la circulation continue du sang.
- Par « Cancer précoce de la prostate », on entend un cancer de la prostate qui a été diagnostiqué comme étant au stade T1a ou au stade T1b et qui a été confirmé par une biopsie.
- Par « Carcinome canalaire du sein », on entend un carcinome canalaire in situ du sein, qui a été confirmé par une biopsie.
- Par « Mélanome malin superficiel », on entend un mélanome malin à une profondeur de 1,0 mm ou moins, exception faite d'un mélanome malin in situ, qui a été confirmé par une biopsie.

Quelques autres définitions importantes

- Par « **diagnostic** », on entend la confirmation écrite de l'existence d'une condition médicale couverte aux termes de la police, par un médecin reconnu comme spécialiste dans le domaine de la médecine lié à la condition médicale couverte applicable par l'organisme de réglementation professionnelle du médecin. Le diagnostic doit être corroboré par une preuve médicale objective.
En l'absence de spécialiste ou advenant sa non-disponibilité, et sous réserve de notre approbation, le diagnostic de condition médicale couverte peut être posé par un médecin autre qu'un spécialiste.
- Par « **intervention chirurgicale** », on entend toute intervention chirurgicale médicalement nécessaire que la personne assurée subit à la recommandation écrite d'un médecin. L'intervention chirurgicale doit être pratiquée par un médecin au Canada, aux États-Unis ou dans tout autre territoire de compétence approuvé par nous.
- Par « **irréversible** », on entend une condition médicale qui ne peut pas être améliorée par un traitement médical ou chirurgical au moment du diagnostic. Le traitement médical ou chirurgical n'a pas à être entrepris s'il présente un risque excessif pour la santé de la personne assurée.
- Par « **médecin** », on entend un médecin en titre qui est autorisé à pratiquer la médecine dans les limites de son permis d'exercice :
 - a) qui n'est pas apparenté avec la personne assurée ni avec le propriétaire, par le sang ou par alliance;
 - b) qui n'entretient pas de relation d'affaires avec la personne assurée ni avec le propriétaire; et
 - c) qui pratique la médecine au Canada, aux États-Unis ou dans tout autre territoire de compétence approuvé par nous.

- Par « **période de survie** », on entend le nombre minimal de jours consécutifs suivant immédiatement la date du diagnostic ou de l'intervention chirurgicale pendant lesquels la personne assurée doit survivre, avant que l'indemnité de l'assurance contre le risque de maladie grave devienne payable. La personne assurée doit demeurer en vie pendant toute la durée de la période de survie et ne pas avoir subi d'arrêt irréversible de toutes les fonctions cérébrales. La période de survie est de 30 jours, à moins qu'une période plus longue ne soit stipulée dans la définition de condition médicale de maladie grave couverte applicable. Toute prime payable pendant une période de survie reste exigible.
- Par « **propriétaire** », on entend la personne dont le nom figure à la page courante des Conditions particulières de la police. Le propriétaire dispose de tous les droits et privilèges accordés par la police, y compris, mais sans s'y limiter, le droit de recevoir tout paiement exigible aux termes de la police. En cas de cession de la police, ces droits sont assujettis aux conditions de la cession.

Exclusions

➤ Exclusions générales

Aucune indemnité de l'assurance contre le risque de maladie grave, indemnité d'aide en cas de maladie ni avance en cas d'intervention chirurgicale ne sera payable si la condition médicale couverte de la personne assurée découle, directement ou indirectement, d'une des causes suivantes :

- a) tentative de suicide ou blessures que la personne assurée s'est infligées intentionnellement, qu'elle soit saine d'esprit ou non;
- b) perpétration ou tentative de perpétration par la personne assurée d'une agression, de voies de fait ou d'un acte criminel, que des accusations aient été portées contre elle ou non;
- c) usage ou consommation par la personne assurée de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes ou de narcotiques, autres que ceux qui lui ont été prescrits et qu'elle a pris conformément aux directives d'un médecin en titre autorisé;
- d) guerre, qu'elle soit déclarée ou non, actes d'hostilité des forces armées d'un pays quel qu'il soit, insurrection ou troubles civils, que la personne assurée y ait participé ou non;
- e) conduite par la personne assurée d'un véhicule motorisé, alors que le taux d'alcoolémie dans son sang dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang; ou
- f) blessure intentionnelle infligée par le propriétaire ou une personne qui pourrait profiter directement ou indirectement de toute indemnité autrement payable aux termes de la police.

► Exclusion de 90 jours à l'égard de certaines conditions médicales couvertes

Aucune indemnité n'est payable à l'égard d'un Cancer constituant un danger de mort, d'une Tumeur cérébrale bénigne ou de toute condition médicale couverte pour l'aide en cas de maladie si, dans les 90 jours après celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- a) la date d'établissement de la police; ou
- b) la date d'effet de la dernière remise en vigueur de la police,

l'une des situations suivantes s'applique à la personne assurée :

- a) elle présente des signes ou symptômes de cancer (couvert ou exclu aux termes de la police) ou de Tumeur cérébrale bénigne ou fait l'objet d'une investigation menant à un diagnostic de cancer ou de Tumeur cérébrale bénigne, sans égard à la date à laquelle le diagnostic a été posé; ou
- b) elle reçoit un diagnostic de cancer (couvert ou exclu aux termes de la police) ou de Tumeur cérébrale bénigne.

Les renseignements médicaux décrits ci-dessus doivent nous être communiqués dans les six mois suivant la date du diagnostic. Si ces renseignements ne nous sont pas fournis, nous avons le droit de refuser toute demande de règlement relative à un cancer, à une Tumeur cérébrale bénigne ou à toute autre maladie grave résultant d'un cancer ou d'une Tumeur cérébrale bénigne ou du traitement d'un cancer ou d'une Tumeur cérébrale bénigne.

À la réception des renseignements, nous confirmerons au propriétaire que la disposition intitulée Exclusion de 90 jours à l'égard de certaines conditions médicales couvertes s'applique. Le propriétaire peut demander par écrit que la police soit maintenue en vigueur. Nous devons toutefois recevoir la demande écrite dans les 30 jours suivant la date de la confirmation de l'application de la disposition, sans quoi la police sera résiliée, et toute prime versée depuis la date de la police ou la dernière date de remise en vigueur de la police sera remboursée.

Si le propriétaire choisit de maintenir la police en vigueur, aucune indemnité n'est payable aux termes de la police à l'égard d'un Cancer constituant un danger de mort, d'une Tumeur cérébrale bénigne, de toute condition médicale couverte pour l'aide en cas de maladie ou de toute autre condition médicale de maladie grave couverte résultant directement ou indirectement de tout type de cancer ou de Tumeur cérébrale bénigne.

À tous les autres égards, nos droits et les droits du propriétaire demeurent les mêmes aux termes de la police.

À propos de l'assurance contre le risque de maladie grave

Le docteur Marius Barnard, chirurgien cardiaque de renommée internationale, a aidé à mettre au point le concept de l'assurance contre le risque de maladie grave. Le docteur Barnard a constaté qu'un grand nombre de ses patients devaient faire face à un stress émotionnel lorsqu'ils survivaient à une maladie grave. Quant au fardeau financier, il mettait souvent en péril le rétablissement de ses patients et, dans bien des cas, laissait ces derniers avec des factures qu'ils avaient de la difficulté à régler lorsqu'ils reprenaient le cours normal de leur vie.

Compte tenu des progrès de la médecine et de la technologie ainsi que de l'accroissement continu de l'espérance de vie au Canada, la probabilité d'être un jour atteint d'une maladie grave et d'y survivre est de plus en plus grande.

Selon le docteur Barnard, « l'assurance contre le risque de maladie grave vous procure une indépendance financière lorsque vous en avez le plus besoin. Ce n'est pas seulement parce que vous allez mourir que vous avez besoin d'assurance, mais aussi parce que vous allez vivre ».

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Canada-Vie et ses produits, visitez notre site Web à l'adresse www.canadavie.com. Pour savoir comment l'assurance contre le risque de maladie grave **PrioritéVie ou **PrioritéVie – Enfant** peuvent répondre à vos besoins, demandez à votre conseiller financier de vous fournir une illustration.**

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, filiale de La Great-West, compagnie d'assurance-vie et membre du groupe de sociétés de la Corporation Financière Power, fournit des produits et des services d'assurance et de gestion du patrimoine. Fondée en 1847, la Canada-Vie est la première compagnie d'assurance-vie canadienne.

Ensemble, on va plus loin^{MC}



Canada-Vie^{MC}